

## **VD\_OMNI PS.2012.0025 vom 30. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0025)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0025 du 30 août 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0025 del 30 agosto 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ Sàrl/Instance juridique chômage Service de l'emploi | Confirmation de la décision de suppression des allocations cantonales d'initiation au travail, en raison de la résiliation du contrat de travail par l'employeur pendant la période d'initiation et sans justes motifs. L'employeur qui met fin aux rapports de travail qu'il s'était engagé à maintenir est tenu de rembourser les prestations versées à tort. La demande de remboursement à l'employeur constituant une sanction à la violation des obligations contractuelles.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Formé en temps utile et dans les formes requises, le recours est recevable. En tant qu'employeur, la recourante est directement touchée par la décision entreprise. Le refus des allocations d'initiation au travail la contraint en effet à rembourser les prestations qui lui ont déjà été versées en application de l'art. 36 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp ; RSV 822.11).

#### **E. 2**

L'autorité compétente réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations perçues indûment.

#### **E. 3**

La recourante allègue que c'est l'employée, Y. \_\_\_\_\_, et non elle qui a bénéficié des allocations, l'entreprise n'étant qu'un intermédiaire entre le Service de l'emploi et l'employée. Elle estime ainsi qu'il n'existe pas de motif permettant de lui réclamer le remboursement des prestations versées. Bien que les assurés soient eux-mêmes titulaires du droit aux allocations d'initiation au travail, celles-ci sont versées par la caisse à l'employeur; ce dernier les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu (art. 90 al. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]). En outre, il ressort de la jurisprudence précitée (ATF 126 V 42) que la réclamation des prestations versées à tort doit être faite auprès de l'employeur et non de l'employé, comme le prétend la recourante. C'est en effet lui qui a mis fin aux rapports de travail qu'il s'était engagé à maintenir. Sans cet engagement de l'employeur, les allocations ne sont pas versées par la caisse de chômage. Il n'y a donc aucune raison pour que, sans faute de l'employé, on lui réclame le remboursement de prestations qu'il a, quant à lui, perçu à juste titre. Par conséquent, la demande de remboursement à l'employeur constitue une sanction à la violation des obligations contractuelles contenues dans la formule précitée.

#### **E. 4**

S'agissant du montant à restituer, la recourante fait valoir que celui-ci doit correspondre à la différence entre les 18'070 fr. payés à titre d'allocations cantonales d'initiation au travail et l'allocation RI qui aurait dû être versée à Y.\_\_\_\_\_ si elle n'avait pas été engagée auprès d'elle. Le tribunal ne saurait suivre la recourante dans ce raisonnement tendant à la réduction du montant réclamé. En effet, l'obligation de restitution n'est pas subordonnée à la preuve d'un dommage effectif dans le cadre des différentes prestations qui auraient pu être allouées à la recourante par l'ORP si cette dernière n'avait pas bénéficié de la mesure d'initiation au travail. Il n'est d'ailleurs pas certain que Y.\_\_\_\_\_ aurait toujours bénéficié des prestations du RI, durant ces six mois. Elle aurait pu par exemple bénéficier d'allocations d'initiation au travail auprès d'un autre employeur qui aurait respecté ses engagements et maintenu le contrat de travail en lui permettant de trouver en nouvel emploi avec un contrat de travail de durée indéterminée. En outre, selon la jurisprudence fédérale en matière d'assurance-chômage, le montant réclamé par les caisses de chômage en cas de révocation ex-tunc s'élève toujours au montant total des allocations d'initiation au travail versées, sans qu'il ne soit question d'en déduire le montant des indemnités de chômage « économisé » grâce à la prise d'emploi (cf. arrêt C 15/05 du 17 octobre 2005).

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.